

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
*nom de l'organisme***

**portant sur la prescription de  
Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 25 octobre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

*Nom de l'organisme*, représenté (e) par *nom et qualité du (de la) représentant(e)*,

Ci-après dénommée « l'Association » ou « la Collectivité »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la loi N°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, incorporant les Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) au « patrimoine commun » du Service Public de l'insertion et de l'emploi,

Vu l'article 7 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » modifiant l'article L. 5135-2 du code du travail, et ouvrant la possibilité aux Conseils départementaux de prescrire des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel et précisant les conditions d'autorisation de prescription par les structures qui leur sont liées,

Vu le décret n°2021-522 du 29 avril 2021 relatif à la simplification des modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires effectuant divers stages mentionnés à l'article 270 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

Vu l'article D.5135-7 du Code du travail modifié par décret n°2021-522 du 29 avril 2021 relatif aux organismes pouvant conclure des conventions autorisant la prescription de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel.

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention fait suite à l'article 7 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » et au décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 qui tire les conséquences des modifications apportées par cette loi.

D'une part, l'article 7 de la loi 2020-15-77 du 14 décembre 2020 a ouvert aux Conseils départementaux par l'intermédiaire de leur président, la faculté de prescrire directement des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé.

D'autre part, le décret précise également que les Conseils départementaux peuvent désormais conclure avec un organisme, employant ou accompagnant des personnes en insertion, des conventions l'autorisant à prescrire des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel, nouvelles dispositions reprises dans l'article L.5135-2 alinéa 4° bis du Code du travail.

La PMSMP fixe un cadre juridique unique et sécurisé pour permettre à toute personne bénéficiant d'un accompagnement social ou professionnel de se confronter à des situations réelles de travail, ce afin de :

- découvrir un métier ou un secteur d'activité,
- confirmer un projet professionnel,
- initier une démarche de recrutement (art. L.5135-1 du code du travail).

Les PMSMP sont un outil d'accompagnement à la main des organismes prescripteurs dont l'usage a été particulièrement recommandé pour les publics ayant moins d'opportunités sur le marché du travail, souvent discriminés dans les recrutements dits « à distance », sur CV. Les PMSMP permettent, en effet, de créer des contacts directs avec les entreprises offrant ainsi des opportunités d'emploi, ou simplement des occasions de découvrir in situ un métier et de pouvoir ainsi mettre à l'épreuve un projet professionnel.

Considérant que conformément à son objet statutaire, « l'Association » ou « la Collectivité » poursuit l'objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace et ses principaux objectifs dont celui de favoriser l'accès à l'emploi notamment des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre des prescriptions de périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) par « l'Association » ou « la Collectivité ».

La Collectivité européenne d'Alsace en tant qu'organisme prescripteur autorise « l'Association » ou « la Collectivité », intervenant en tant que structure d'accompagnement des publics en insertion, bénéficiaires du rSa notamment, à effectuer la mise en place des PMSMP, telle que définies ci-dessous :

- évaluer le bien-fondé de la prescription d'une PMSMP entre le bénéficiaire et la structure d'accueil (employeurs du secteur marchand et non-marchand) selon l'un des trois objectifs suivants : découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel, initier une démarche de recrutement,
- s'assurer des bonnes conditions de travail dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- recueillir les données relatives au bénéficiaire, à la structure d'accueil et aux conditions de mises en œuvre de la PMSMP afin de remplir la convention s'y afférant (Cerfa « convention relative à la mise en œuvre d'une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel »),
- fixer clairement les objectifs, les activités confiées et les conditions de mise en œuvre et d'évaluation de cette PMSMP,
- solliciter et attendre l'accord de la CeA avant la mise en œuvre de la PMSMP,
- assurer le suivi des bénéficiaires en situation professionnelle,
- retourner les demandes signées au service dédié de la CeA aux fins de traitement administratif et de paiement des cotisations sociales à l'URSSAF,
- transmettre au service dédié de la CeA, les informations relatives au suivi des bénéficiaires, permettant ainsi l'évaluation du dispositif à l'issue des PMSMP (découverte de métiers, accès direct à un emploi ou une formation professionnelle, confirmation d'un projet professionnel).

La Collectivité européenne d'Alsace :

- assume, en tant que prescripteur, la responsabilité de la couverture Accident du Travail (AT) et Maladie Professionnelle (MP) pendant les PMSMP, pour chaque bénéficiaire,
- se trouve en situation de se conformer à l'ensemble des obligations des employeurs en matière de déclaration d'AT et de MP,
- assure, à ce titre, le versement à l'URSSAF d'une cotisation forfaitaire pour ces risques professionnels, équivalente à celle versée pour les stagiaires de la formation professionnelle (0.04 € par heure en 2021),
- donne son accord à « l'Association » ou « la Collectivité » conventionnée et désignée pour la mise en place de chaque demande de PMSMP.

La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de « l'Association » ou « la Collectivité » présentent ainsi un intérêt pour la CeA et sont en adéquation avec les orientations de sa politique publique qui porte sur l'emploi et l'insertion professionnelle, notamment des bénéficiaires du rSa.

## **Article 2 : Publics et objectifs visés**

La présente convention vise la mise en œuvre de PMPSP en faveur de personnes réunissant les conditions cumulatives suivantes :

- bénéficier d'un accompagnement social ou professionnel par une structure partenaire de la politique d'insertion, en privilégiant les plus proches de l'emploi,
- être domiciliées sur le territoire de la CeA,
- être prioritairement bénéficiaires du rSa.

Cet outil constitue un moyen supplémentaire mis à disposition des opérateurs signataires de conventions de partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace, pour favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa.

### **Articles 3 : Conditions et modalités**

« L'Association » ou « la Collectivité » pourra prescrire des PMSMP en faveur du public bénéficiaire du rSa, dont elle a la charge dans le cadre de ses actions d'accompagnement par les référents *et (pour uniquement les opérateurs du 68)* le Conseiller Relais Entreprise. Ce dernier pourra également prescrire des PMSMP au besoin pour des bénéficiaires du rSa accompagnés par une autre structure partenaire de la politique d'insertion, avec qui il réalise du sourcing.

L'autorisation de prescription donnée à « L'Association » ou « la Collectivité » n'entraîne pas de contrepartie financière par la CeA.

### **Article 4 : Durée de la convention et date d'effet de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée allant jusqu'au 31/12/2022 et pourra être reconduite d'un an par tacite reconduction.

### **Article 5 : Engagements**

« L'Association » ou « la Collectivité » s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n°2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité,
- solliciter l'accord préalable des services « L'Association » ou « la Collectivité » pour enclencher les PMSMP.
- transmettre des éléments relatifs aux suites données à ces PMSMP (nombre de contrats de travail ou entrées en formation professionnelle, ruptures le cas échéant...).

Ainsi, chaque étape fait l'objet d'un reporting à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace par le truchement de ses services dédiés. La transmission et la mise à jour de tableaux de bord quantitatifs et qualitatifs permettront ainsi de réaliser une évaluation des différentes actions, de leur pertinence, d'assurer une mise à jour régulière des indicateurs de suivi et d'en faire un retour auprès des instances décisionnelles.

« L'Association » ou « la Collectivité » et la CeA s'engagent à s'informer mutuellement de la mise en œuvre opérationnelle des PMSMP, des démarches administratives effectuées lors de cette mise en place auprès des employeurs du secteur marchand et non marchand.

Dans le cadre de la politique générale d'insertion, la Collectivité européenne d'Alsace organise des échanges avec ses opérateurs sur le suivi qualitatif des actions déployées afin de procéder à d'éventuels réajustements, définir les objectifs annuels et/ou engager de nouvelles opérations spécifiques et adaptées (ex : par secteurs d'activité ciblés).

## **Article 6 : Résiliation**

**6.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**6.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**6.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

## **Article 7 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et « L'Association » ou « la Collectivité ». Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 8 : Règlement des litiges**

### **8.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **8.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à .....  
le .....

Pour la CeA,  
Le Président du Conseil de la  
Collectivité européenne d'Alsace

Pour *l'organisme*,  
Le Président ou le Maire